



COMMUNE DU POËT

HAUTES-ALPES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AFIN D'Y ORGANISER UNE BROCANTE

N°2026-124

Le Maire de LE POËT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et suivants

Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L310-2 et R 308

Vu la déclaration préalable faite le 1^{er} août 2026 par laquelle Monsieur PAGNIER Thierry président du Comité des Fêtes du Poët sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un marché de Noël le dimanche 22 novembre 2026 à la salle des fêtes.

ARRETE

Article 1 : Monsieur PAGNIER Thierry président du Comité des Fêtes du Poët est autorisé à occuper la salle des fêtes (intérieur et extérieur), en vue d'organiser un marché de Noël.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **22 novembre 2026 de 8h00 à 20h00.**

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations et dégradations ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie,
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes

Article 5 : Le commandant de la brigade de gendarmerie et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE POËT,

Le 10 septembre 2026

Le Maire, GIVAUDAN Geneviève

